

**AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
ENTRE LA METROPOLE DE LYON,
LA VILLE DE CORBAS ET LE COLLEGE RENE CASSIN
ANNEE 2019**

Entre :

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par son Conseiller délégué en charge des relations avec les collèges Monsieur Éric DESBOS, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur David KIMELFELD, n°2017-07-20-R-0591 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-1972 du conseil de la métropole en date du 10 juillet 2017 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La Ville de Corbas**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude Talbot, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'autre part,

et

- **le Collège René Cassin :**

Établissement public local d'enseignement représenté par le chef d'établissement,

.....
Dûment autorisé(e) à signer la présente par son Conseil d'Administration du.....

Il est préalablement exposé

- que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRAND LYON

Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Pour répondre à cette obligation, la Métropole de Lyon, le collège et le propriétaire ont conclu une convention de mise à disposition d'équipements sportifs. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la révision tarifaire adoptée par délibération du Conseil métropolitain du 28 janvier 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Il est ajouté à la suite de l'article 4 « Période d'utilisation » : « En cas d'annulation de séance par le collège selon, la participation financière demandée par le propriétaire à la Métropole sera déduite des dotations versées au collège ».

Article 2

L'article 8 « participation financière » est complété par l'ajout d'un 5^{ème} alinéa: « L'utilisation des équipements sportifs mis à disposition du collège à compter du 1^{er} janvier 2019 donne lieu à une participation financière selon les nouvelles modalités tarifaires délibérées par la Métropole de Lyon à savoir une augmentation annuelle de 2% des tarifs horaires aux cours des années 2019 et 2020.

Article 3

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Publié le

SLO

ID : 069-216902734-20190627-VILLE_2019DL070-DE

Fait à Lyon le

En 1 exemplaire original et 2 copies

Pour la Métropole de Lyon
Le conseiller délégué

Pour le Propriétaire,
Le Maire

Éric DESBOS

Jean-Claude TALBOT

Pour le collègue

Le chef d'établissement

la métropole
GRAND LYON